

Je le répète, ce n'est pas le cas aujourd'hui. Le ministre des Transports ou un autre ministre responsable doit . . .

Mme le Président: A l'ordre, je vous prie. Le député pourrait peut-être donner des éclaircissements à la présidence en lui disant si, d'après la décision qu'il cite textuellement et qui a trait à un rapport qu'on aurait omis de déposer, l'Orateur a jugé qu'il s'agissait en effet d'une question de privilège. Peut-être pourrait-il continuer à citer cette décision, car il semble avoir un document très important devant lui.

M. Beatty: Madame le Président, c'était là la conclusion de l'Orateur: parce que le secrétaire d'État du temps avait dit qu'il ne pouvait pas déposer un rapport qui ne lui avait pas été remis, cela ne constituait pas en soi une question de privilège. L'Orateur a fait valoir que si le ministre avait eu le rapport entre les mains, son refus de le communiquer à la Chambre aurait fort bien pu constituer une question de privilège. Voici précisément ce qu'il a dit:

S'il obtient le rapport ultérieurement ou si en fait des mesures doivent être prises contre le président de cet organisme pour n'avoir pas remis de rapport au secrétaire d'État, cela pourrait être le cas.

En d'autres mots, une distinction importante s'impose: dans ce cas-là, l'Orateur a prouvé qu'il n'y avait pas matière à soulever la question de privilège, car le ministre ne pouvait être tenu de déposer un rapport qu'il n'avait pas reçu.

L'Orateur Jerome a cependant très clairement fait valoir que si le ministre avait bel et bien eu le rapport entre les mains et qu'il avait simplement décidé de ne pas observer la loi, il aurait enfreint les privilèges des parlementaires.

Voici néanmoins la distinction que je voudrais établir dans le cas qui nous occupe, madame le Président: le ministre des Transports, ou le ministre qui est tenu de communiquer ce document au Parlement, ne saurait prétendre qu'il n'y a pas accès. Il s'agit d'un ordre émis par le gouverneur en conseil le 21 janvier et inscrit le 22 janvier. On ne saurait prétendre que le gouvernement n'avait pas un exemplaire d'un ordre émis en vertu de la loi. Cela ne fait aucun doute, le gouvernement disposait bel et bien de ce document qu'il aurait pu déposer à tout moment s'il avait voulu observer la loi.

La décision de l'Orateur Jerome, écartant la question de privilège du fait que le ministre n'avait pas obtenu le rapport en question m'incite à faire valoir en tout premier lieu qu'elle ne change en rien le point que j'ai soulevé aujourd'hui. En fait, le gouvernement dispose de l'ordre qu'il est tenu de communiquer au Parlement.

En deuxième lieu, on voit bien, à la lecture de la décision de l'Orateur Jerome, que si le ministre avait eu le rapport entre les mains—chose que ce dernier niait—son refus de le communiquer à la Chambre aurait très bien pu donner matière à soulever la question de privilège.

Quoi qu'il en soit, madame le Président, le fait qu'il incombe au Parlement d'intervenir dans un délai précis après le dépôt d'un ordre du Parlement, contribue à étayer le bien-fondé de ma question de privilège. Si le Parlement doit agir—s'il adopte une motion en vue d'examiner le décret dès qu'il lui sera présenté, en se gardant la possibilité de le rejeter—il a un certain nombre de jours pour le faire. Le débat doit avoir lieu dans ce

délai. Ce n'est peut-être pas le cas pour les rapports du Conseil des arts ou les autres rapports qui doivent être déposés au Parlement, mais selon moi, cela montre combien il est important que le gouvernement se conforme à la loi. Il est également encore plus indispensable que le gouvernement dépose ce décret devant le Parlement pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités.

Voilà donc, madame le Président, ce que je voulais faire valoir aujourd'hui. Pour résumer je dirai simplement que personne ne peut prétendre que le gouvernement a respecté la loi. Le paragraphe 8(2) de la Convention sur la sécurité des conteurs stipule fort clairement que le gouvernement a l'obligation d'agir dans les dix premiers jours de séance suivant la promulgation du décret. Il ne l'a pas fait. Ce décret remonte à plus d'un mois.

Le Parlement a l'obligation d'agir. De toute évidence, la procédure de la Chambre existe. On empêche le Parlement de s'acquitter de ses responsabilités.

Si les députés examinaient la décision que Votre Honneur a rendue tout à l'heure en définissant avec exactitude ce qui constitue une atteinte aux privilèges des députés, ils constateraient que toute mesure empêchant le Parlement ou un député de s'acquitter de ses responsabilités porte atteinte aux privilèges de tous les députés.

J'ai une dernière chose à ajouter, madame le Président. Le gouvernement peut invoquer deux raisons. D'abord, comme le Parlement a inclus au paragraphe (3) une disposition prévoyant que le décret n'entrerait en vigueur que le 30^e jour de séance du Parlement suivant le dépôt du décret ou à la date précisée dans le décret, le gouvernement pourra peut-être faire valoir que les délais sont respectés; que le décret n'est pas valide vu qu'il n'a pas été déposé devant le Parlement. Par conséquent, il pourrait prétendre que personne n'a été lésé dans l'intervalle.

J'estime que ce genre d'argument ne tient pas, madame le Président. La loi impose au gouvernement certaines obligations. Pour que le Parlement s'acquitte de ses responsabilités le gouvernement doit respecter la loi. Il ne peut pas prétendre qu'il ne l'en a pas empêché.

• (1530)

Permettez-moi d'ajouter brièvement une remarque. Le fait même que le gouvernement ait recommandé le projet de loi en le présentant au Parlement et que le Parlement ait inséré dans la loi une disposition en vertu de laquelle un décret découlant de la loi entre en vigueur 30 jours seulement après avoir été déposé devant le Parlement révèle que, selon les députés et le gouvernement, il importe de déposer le décret devant le Parlement. Si le Parlement avait jugé la question futile, nous n'aurions pas exigé, et le gouvernement n'aurait pas recommandé au Parlement en présentant le projet de loi, que le décret entre en vigueur 30 jours après avoir été déposé devant le Parlement. Ce fait souligne que, de l'avis du Parlement et du gouvernement, il faut le présenter au Parlement.